

Par courriel individuel aux intéressés

Le 20 octobre 2021

Requête tendant au contrôle abstrait (art. 3 et 5 LIC) de l'Arrêté rendu le 15.09.2021 sur la restriction d'accès aux Hautes Ecoles aux personnes disposant d'un Certificat Covid-19

Effet suspensif

Chères Mesdames, chers Messieurs,

Par ces lignes, nous nous permettons de revenir sur un élément important des conséquences du dépôt de notre requête devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

La loi sur la juridiction constitutionnelle prévoit, en son art. 7, que « la requête suspend l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, sauf décision contraire de la Cour ».

En l'état, et selon le document annexé, la Cour constitutionnelle a reçu notre requête en date du 6 octobre 2021. Elle n'a pour l'heure pas retiré l'effet suspensif à cette démarche. Ceci signifie que l'Arrêté querellé du Conseil d'état ne peut pas déployer d'effet pendant l'instruction de cette cause, sauf avis contraire que rendrait la Cour constitutionnelle, ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à ce jour.

Ceci a donc pour effet que les Universités, EPFL et les HES ne peuvent se fonder sur aucune décision cantonale pour justifier leur exigence de présentation du certificat Covid-19.

Dès lors, nous pouvons vous proposer de faire valoir cette procédure pour vous opposer à la présentation du certificat Covid, en tous les cas pour rentrer dans les salles où sont dispensés cours et séminaires, ainsi qu'à la bibliothèque.

Je vous propose de vous munir de la présente et de son annexe lorsque vous vous rendez à l'Université, EPFL ou à la HES afin de les présenter.

La question de l'entrée à la cafétéria est plus délicate. Nous sommes à disposition pour répondre à vos questions.

Dans cette attente, recevez, chères Mesdames, chers Messieurs, l'expression de mes



